

La liberté universitaire et la loi: Québec et les Maritimes

Joël Michaud, c.r. & John MacCormick
Pink Larkin (Fredericton)

Conférence de la Fondation Harry-Crowe de 2022
La liberté académique et la loi

Trois rapports récents sur la liberté académique

- *Les libertés universitaires dans une université inclusive*
 - Jean-François Gaudreault-Desbiens avec la collaboration de Léa Boutrouille
 - Université de Montréal, mars 2020
- *Rapport du comité sur la liberté académique*
 - Michel Bastarache, président
 - Université d'Ottawa, novembre 2021
- *Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire : Rapport de la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*
 - Alexandre Cloutier, président
 - Ministère de l'Enseignement supérieur (Québec), décembre 2021

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) et Université du Québec en Outaouais, [2015 CanLII 84394](#)

- **Contexte:** Mouvement étudiant du printemps 2012
 - Face à un boycott étudiant, l'UQO décide de lever les cours.
 - À la demande d'un groupe d'étudiants dissidents, la Cour Supérieure émet une injonction ordonnant la reprise des cours.
 - L'Université s'est opposée à l'injonction et a tenté de la faire lever ou varier, mais elle **ne l'a pas portée en appel.**
 - Dans le but de s'y conformer, **l'Université donne la directive au professeurs de reprendre les cours.** En plus, **elle prolonge unilatéralement l'année universitaire et adopte un système d'évaluation succès/échec.**
 - La tenue des cours étant empêchée par les manifestations, l'UQO invoque l'assistance de la police.

[254] Le syndicat se fonde sur l'ouvrage signé par les professeurs Andrée Lajoie et Michelle Gamache, *Droit de l'enseignement supérieur*, pour **avancer qu'il faudrait accorder à l'autonomie universitaire et à la liberté académique la même valeur qu'aux libertés fondamentales reconnues à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte canadienne) et à la *Charte québécoise de la personne* (la Charte Québécoise), car elles y sont implicitement enchâssées.** Du coup, elles bénéficieraient de la même protection, signifiant qu'elle ne pourrait être restreinte que conformément à l'article 1 de la Charte canadienne et l'article 9.1 de la Charte Québécoise. **Elles auraient donc aussi préséance sur les devoirs incombant aux salariés envers leur employeur, sur le plan de la loyauté notamment, de même que sur les droits de direction de l'employeur.**

[255] **C'est une vision que je ne partage pas.** Le syndicat n'a fourni aucune autorité émanant d'un décideur ou d'une Cour de justice depuis les 25 ans de cette publication, reconnaissant à l'autonomie universitaire et à la liberté académique la protection constitutionnelle ou quasi constitutionnelle offerte par les chartes. [...]

[258] **Cela nous laisse avec la convention collective.** [...]

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) et Université du Québec en Outaouais, [2015 CanLII 84394](#)

Succès partiel du syndicat

Grief accueilli

- Directive d'enseigner dès la présence d'un seul étudiant inscrit et de continuer avec la matière déjà prévue
- Modification unilatérale du calendrier universitaire

Grief rejeté

- Directive de reprendre les cours
- Le fait que l'Université s'est conformée à l'injonction sans y interjeter appel
- Modification des politiques d'évaluation

D'autres décisions récentes

- Nonobstant la liberté académique, l'université conserve le droit de...
 - ... surveiller l'allocation des tâches par une assemblée départementale.
 - *Syndicat des professeures et professeurs de l'université du Québec en Outaouais c Université du Québec en Outaouais*, [2019 CanLII 20860](#)
 - ... exiger le respect d'échéanciers pour la remise des notes.
 - *École de technologie supérieure c Syndicat des chargés-es de cours de l'École de technologie supérieure – services des enseignements supérieurs (Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec)*, [2021 CanLII 114764](#)
 - ... enquêter sur les allégations d'inéquité dans l'évaluation des étudiants.
 - *Association des Professeurs de Bishop's University c Université Bishop's*, [2021 CanLII 92567](#)
 - ... refuser de faire la promotion d'un travail de recherche sur la page d'accueil de l'Université.
 - *Syndicat des professeures et professeurs de l'université du Québec en Outaouais c Université du Québec en Outaouais*, [2018 CanLII 28752](#)

Un grief de congédiement

L'interprétation d'œuvres littéraires et le noyau dur de la liberté d'enseignement

Une collision de droits à l'ère #metoo

Quelques pièces de théâtre en cause

- *Sans fil*
Sergi Belbel, 2007
- *Les uns chez les autres* (« *How the Other Half Loves* »)
Alan Ayckbourn, 1969
- *Tragédien malgré lui*
Anton Tchekhov, 1890

Grief du professeur Dalkir

Grief relatif à une promotion portant sur la liberté académique en matière de recherche et de publication

- Un professeur d'économie avait publié un nombre relativement faible d'articles, mais dans les meilleures revues. Les articles étaient extrêmement techniques, et les évaluateurs externes les considéraient comme étant de très grande qualité.
- Les vice-présidents de l'université ont refusé la promotion au rang de professeur titulaire, principalement en raison d'une quantité insuffisante de publications.
- L'Association a fait valoir que cela violait la liberté académique du professeur, à savoir la liberté de concentrer ses efforts sur la création de quelques travaux de haute qualité au lieu de viser la plus grande quantité possible.

Le Conseil conclut, sur la base de la preuve et des observations des parties, que l'AUNBT n'a pas démontré que l'UNB a violé la liberté académique de M. Dalkir en vertu de l'article 14 de la convention collective dans son évaluation de la demande de promotion de M. Dalkir. **Le Conseil est d'accord avec les arguments de l'UNB selon lesquels ni le doyen ni les vice-présidents n'ont restreint le choix de M. Dalkir quant à l'endroit où il voulait publier ses travaux. Le fait qu'ils aient tiré certaines conclusions négatives à l'égard de la demande de promotion de M. Dalkir au poste de professeur titulaire en se fondant sur le taux de publication de M. Dalkir, qu'ils considéraient comme particulièrement faible, relève d'un autre domaine de considération, un domaine qui n'est pas visé par l'article 14 sur la liberté académique.** Le lieu approprié pour l'évaluation de la conclusion du doyen et des vice-présidents de refuser la promotion du professeur Dalkir en grande partie sur la base de leur conclusion que son taux de publication était indûment bas est l'examen par le Conseil de l'interprétation et de l'application par le doyen et les vice-présidents des critères d'évaluation pour la promotion tels qu'énoncés dans les articles 25D.05 (a)(i) et 26D.06(b), dont il est question ci-dessous dans l'examen par le Conseil de l'allégation **de l'AUNBT selon laquelle les recommandations négatives de l'administration de l'UNB, du doyen de la faculté des arts et des vice-présidents, étaient déraisonnables.**

UNB et AUNBT (Dalkir), décision non publiée datée du 8 octobre 2021 (P. Picher, président), page 89 de 401.

De plus, en ce qui concerne la troisième affirmation des vice-présidents, selon laquelle le niveau ou la quantité de la recherche et des travaux académiques de M. Dalkir était à un niveau inacceptablement bas, **le Conseil [...] était également préoccupé par le fait que les vice-présidents n'ont pas pris les mesures essentielles suivantes** dans l'évaluation de la recherche de M. Dalkir : (1) **évaluer la qualité** des études du professeur Dalkir, (2) **évaluer la quantité de la recherche du professeur Dalkir en conformité avec les exigences prévues au processus d'évaluation** des parties pour prendre en compte le « dossier global » du professeur Dalkir et son « domaine d'expertise » en tant que macro-économiste théorique, (3) parce que la quantité était une préoccupation, **pour ensuite équilibrer la quantité de recherche du professeur Dalkir par rapport à sa qualité**, ainsi que (4) de prendre chacune de ces mesures dans le cadre **de l'obligation supplémentaire de faire preuve de retenue à l'égard de ceux qui, dans la chaîne des évaluations antérieures**, avaient l'expertise nécessaire pour faire ces évaluations relatives à la qualité et à la quantité de la recherche de M. Dalkir, à savoir les trois évaluateurs externes et le comité d'évaluation de niveau 1 du Département d'économie.

UNB et AUNBT (Dalkir), décision non publiée datée du 8 octobre 2021 (P. Picher, président), page 89 de 401.

